

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les conventions passées entre un groupement européen de coopération territoriale et la Société nationale des chemins de fer français doivent nécessairement prévoir un plan de désenclavement des territoires inclus dans l'espace conventionné. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire que ces nouveaux partenariats soient établis dans le but de profiter aux collectivités territoriales. Pour cela, la mise en place à la signature de la convention d'un plan de désenclavement est nécessaire pour s'assurer de l'objectif de cette convention.